

« Pour l'allègement durable des primes LAMal par une Contribution Électronique Unifiée (CEU 1 %) »

Les électricités et les électeurs soussignés faisant application des articles 97 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent que la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, soit modifiée comme suit :

<p>Art. [X] Contribution Électronique Unifiée 1. Le canton perçoit une contribution cantonale d'affectation, dénommée Contribution Électronique Unifiée (CEU), sur les débits électroniques entrant dans son champ d'application et rattachés au canton selon des critères territoriaux définis par la loi. 2. La loi détermine le cercle des assujettis, le fait générateur, les critères de rattachement territorial, les exclusions objectivement justifiées, les mesures propres à prévenir les contournements ainsi que les mécanismes correcteurs nécessaires à la proportionnalité du dispositif. 3. La CEU est due par le titulaire du compte débité, lorsque ce titulaire est fiscalement rattaché au canton, ou, dans les cas prévus par la loi, par l'entité économique à laquelle ce compte est attribué. Elle est perçue au moment où le débit devient effectif.</p>	<p>4. La loi définit les modalités de perception, de versement et d'exécution de la CEU. Elle peut, à cette fin, confier aux intermédiaires de paiement des tâches de prélèvement, de reversement et de communication, et règle les obligations correspondantes, leur indemnisation, le contrôle et les voies de réclamation. 5. Le taux de base de la CEU est de 1 %. La loi peut prévoir, pour la part des flux dépassant le seuil qu'elle fixe, un taux marginal supérieur, soumis à un plafond légal, applicable aux volumes de flux les plus élevés, ainsi que les conditions de son ajustement, sans remise en cause du taux de base. 6. Au minimum 90 % du produit de la CEU est affecté à la réduction des charges d'assurance-maladie obligatoire supportées par les personnes domiciliées dans le canton. La loi institue à cette fin un fonds CEU-LAMal et peut prévoir une réserve de stabilisation.</p>	<p>7. Le solde du produit de la CEU est affecté exclusivement aux coûts de mise en œuvre, d'exploitation, de contrôle, d'audit, d'indemnisation des intermédiaires de paiement et à la continuité technique du dispositif. 8. Le Conseil d'Etat publie chaque année un rapport sur le produit de la CEU, son affectation et l'état des réserves. 9. La loi règle l'exécution du présent article.</p>
---	--	--

LOI SUR LES DROITS POLITIQUES (DU 17 OCTOBRE 1984)

Art. 101. L'électeur doit apposer de sa main lisible sur la liste ses nom, prénoms, date de naissance et adresse, et signer. Il ne peut signer qu'une fois la même initiative. Celui qui appose une signature autre que la sienne, qui signe pour un tiers ou qui, intentionnellement, signe plus d'une fois est punissable (art. 282 du code pénal suisse).

Sont électricités et électeurs en matière cantonale : A) les Suissesses et les Suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans le canton ; B) les Suissesses et les Suisses de l'étranger du même âge et qui sont inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale ; C) les étrangers et les étrangers du même âge qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins cinq ans.

Commune de N° postal : Feuille No

N°	Nom, prénoms (écrire de sa propre main)	Date de naissance jj / mm / aaaa	Adresse rue et numéro	Signature	Contrôle officiel
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Authentification des signatures : L'autorité communale soussignée atteste que les signataires ci-dessus sont électricités et électeurs en matière cantonale.

Lieu :	Signature manuscrite :	Sceau communal :
Date :	Fonction officielle :	

Échéance du dépôt de l'initiative : 4 janvier 2027

Comité d'initiative : CALAME-ROSSET CHRISTIAN, Grand Rue 39B, 2036 Cormondrèche ; NUESI BERNARDO, Rue du Pain-Blanc 5, 2000 Serrières ; FROIDEVAUX JULIE, Rue du Pain-Blanc 5, 2000 Serrières ; ABSHIR MOHAMED MOHAMED, Rue du Crêt-Taconnet 12b, 2000 Neuchâtel ; PICCINI JESSON, Rue du Temple 4, 2024 Saint-Aubin

Les feuilles de signatures doivent être retournées dès que possible, mais **au plus tard le lundi 28 décembre 2026** à l'adresse suivante :
 Christian Calame Grand'Rue 39B, 2036 Cormondrèche